

Commune de
CRISSIER



**Préavis de la Municipalité au
Conseil Communal**

N° 17/2011-2016

**RÉVISION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA
GESTION DES DÉCHETS ET INTRODUCTION DU
PRINCIPE DE CAUSALITÉ SOUS FORME D'UNE TAXE
AU SAC LIÉ À UNE TAXE FORFAITAIRE. RÉPONSE À
LA MOTION DE M. MÜHLETHALER.**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude
du présent préavis:
Mercredi 29 août 2012, 19h30
bâtiment administratif, salle n°1**

20 août 2012

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité, dans le cadre de la mise en application de la législation en vigueur, sollicite l'accord de votre Conseil pour instaurer sur le territoire communal un système causal de taxation servant au financement du traitement des déchets. Dans le but de contrôler les coûts et restreindre le "tourisme des déchets", ce concept sera mis en application au niveau régional.

1 Préambule

Le principe de causalité pour le financement de l'élimination des déchets urbains a été introduit le 1^{er} novembre 1997 dans la Loi fédérale de Protection de l'Environnement [LPE].

De nombreux cantons ont depuis légiféré en la matière et avalisé des lois et règlements cantonaux, le dernier en date étant celui de Neuchâtel. Au niveau helvétique, plus de 80% de la population paie des taxes selon le principe de causalité. Le canton de Vaud, à l'instar de celui du Valais et de Genève, ne possède pas de législation cantonale en la matière.

Suite à un recours au Tribunal fédéral et à un jugement de juillet 2011 et dans le but de mettre en application la législation fédérale, de nombreuses communes vaudoises, sous la houlette d'entités régionales, ont décidé de s'unir afin d'instaurer un concept harmonisé régional répondant au slogan: **1 sac - 1 couleur - 1 prix - 1 région.**



Si le concept résout la partie technique et administrative, il appartient aux autorités législatives et exécutives des communes d'en définir les modalités d'application dans leur règlement sur la gestion des déchets.

Enfin, par ce préavis, la Municipalité répond à la motion de Monsieur Mühlethaler intitulée «Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets ».

2 Bases légales (extrait en annexe 4)

2.1 BASES LÉGALES FÉDÉRALES

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (Etat le 1^{er} août 2010) constitue les références légales au niveau suisse. La notion de « déchets » et d'« élimination des déchets » sont définis par l'article 7 alinéa 6 et 6bis et les principes de limitation et d'élimination des déchets y figurent aux articles 30 et suivants.

La LPE définit également le cadre légal entourant la planification de la gestion des déchets à ses articles 31 et suivants, en désignant clairement les cantons comme autorités de planification. Ces derniers endossent la responsabilité de l'élimination des déchets urbains, des déchets de voirie et des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable. Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de cette responsabilité aux communes. La responsabilité de l'élimination des autres déchets, notamment ceux produit par le secteur privé, incombe à leur détenteur, qui doit se conformer aux prescriptions et à la planification cantonale des zones d'apport aux installations de traitement.

La section 3 « financement de l'élimination des déchets » de la LPE et en particulier les articles 32 et suivants, fixent le cadre légal pour assurer les coûts de l'élimination des déchets.

2.2 BASES LÉGALES CANTONALES

La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD) constituent les principales références légales à l'échelle du canton. La LGD définit les notions de « gestion », d'« élimination » et de « traitement » et distingue les déchets en fonction de leur provenance : déchets urbains (ceux des ménages et autres déchets de composition analogues), de voirie (résidus du nettoyage des voies de circulation) ou déchets spéciaux (de nature à exiger des mesures particulières d'élimination).

Le canton de Vaud délègue aux communes la gestion et l'élimination des déchets urbains et de voirie. Les communes sont également chargées d'assurer la valorisation des déchets recyclables en organisant leur collecte séparée, de récolter les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et d'informer les administrés. Cependant, les communes ont la possibilité de déléguer ces tâches à des organismes indépendants. En tout état de cause, elles doivent adopter un règlement sur la gestion des déchets.

Il incombe également aux communes de collaborer entre elles et d'organiser le périmètre de gestion auquel elles appartiennent en fonction de leur besoins.

Enfin, le financement de l'élimination des déchets doit être supporté par le détenteur, conformément au principe de causalité du droit fédéral.

2.3 BASES LÉGALES COMMUNALES

Le règlement actuel sur la gestion des déchets de la commune de Crissier date du 18 novembre 1996, adopté par le Conseil d'Etat le 8 janvier 1997 et mis en application immédiatement. Il pose les principes d'une collecte, d'un transport et d'un traitement des déchets qui soient compatible avec l'environnement, économique en énergie et favorisant la récupération des matières premières. L'article 21 permet à la commune d'encaisser une taxe

couvrant tout ou partie des frais de gestion des déchets, mais n'a jamais été suivi d'une directive en rapport. Le présent préavis corrige cela et un nouveau règlement plus complet vous est proposé en tenant compte d'une démarche régionale.

3 Concept régional

3.1 HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DU CONCEPT RÉGIONAL

Le Conseil communal de Romanel-sur-Lausanne a adopté le 2 avril 2009 un règlement communal sur la gestion des déchets qui a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement du canton de Vaud le 18 juin 2009.

Suite à un recours, l'affaire a été portée devant le Tribunal fédéral. La Haute Cour a jugé que le système proposé à Romanel (taxe fixe selon le nombre de personnes composant le ménage) ne respectait pas le principe du pollueur-payeur puisqu'il ne tenait pas compte de la quantité individuelle de déchets produite.

A la suite de la publication de cet arrêté du Tribunal fédéral, le Conseil d'Etat vaudois s'est prononcé en octobre 2011. Il estime que la loi fédérale permet une application rapide et proportionnée du pollueur-payeur. Il invite donc les communes à poursuivre leurs efforts afin de mettre en conformité leurs règlements. Le Conseil d'Etat relève d'autre part que l'arrêt du Tribunal Fédéral a rappelé la primauté du droit fédéral en la matière, avec nécessité de financer l'élimination des déchets urbains au moyen de taxes. Ce jugement précise en outre qu'un régime de taxation au poids ou proportionnel à la quantité de déchets produits est obligatoire.

Un groupe de réflexion au sujet de cette problématique a été constitué au sein de l'organisation Lausanne Région, puis s'est étendu à trois périmètres de gestion des déchets (Gedrel - Valorsa - Sadec). Les travaux issus de cette entité composée de politiques et de techniciens de terrain ont abouti sur l'élaboration d'un "concept régional harmonisé" qui a été présenté à environ 200 communes faisant parties des différents périmètres de gestion des déchets ainsi qu'aux régions limitrophes (Broye - Riviera - Oron-Lavaux).

3.2 ELÉMENTS DU CONCEPT RÉGIONAL

L'analyse a porté sur les éléments suivants:

1. principes régissant l'établissement d'un mode de financement
2. détermination de la solution causale (taxe au sac ou au poids)
3. approche globale de la logistique matérielle et financière
4. coordination régionale et mise en application

3.2.1 PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN MODE DE FINANCEMENT

Le cadre légal, relativement étroit, exige explicitement des taxes qui tiennent compte du type et de la quantité de déchets livrés. Il est nécessaire de combiner une taxe proportionnelle liée à la quantité, comme la taxe au sac, avec une taxe forfaitaire (dite de base). En revanche, le financement des coûts d'élimination basé uniquement sur des taxes forfaitaires ne tenant pas compte du type et de la quantité de déchets n'est pas conforme au principe de causalité tel que prescrit à l'art. 32a de la LPE.

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'élaboration d'un mode de financement conforme au principe de causalité.

Principe de causalité

Le principe de causalité exige que celui qui est à l'origine des déchets assume les coûts de leur élimination. Selon la législation, c'est le détenteur des déchets qui est réputé être à leur origine. Il en découle que chaque génération est tenue de financer l'élimination de ses propres déchets. La somme des taxes prélevées ne doit pas être inférieure, à moyen terme, au coût total de l'élimination des déchets.

Principe d'équivalence

Les contributions perçues en lien avec l'élimination des déchets sont des contributions causales, c'est-à-dire des taxes. Selon le principe d'équivalence, le montant d'une taxe doit être fixé en proportion raisonnable de la valeur de la prestation fournie par la commune en faveur de ceux qui sont soumis à cette taxe. Il est permis, dans une certaine mesure, de recourir à des montants forfaitaires en vue de couvrir les frais administratifs. Le rapport entre le montant de la taxe et la valeur de la prestation doit cependant être conservé. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations, comme l'entretien des routes ou des canalisations.

Principe de la couverture des frais

Le principe de la couverture des frais implique que le produit total des taxes ne doit pas dépasser à moyen terme les coûts totaux de l'élimination des déchets urbains. Son objectif est donc de limiter globalement le montant des taxes et de garantir ainsi que seuls des besoins de la collectivité ayant un rapport réel avec l'élimination des déchets urbains seront couverts en recourant au produit des taxes.

Transparence

Il convient de fournir aux citoyens des informations sur le coût engendrés par l'élimination des déchets pour qu'ils soient en mesure de contrôler si le montant des taxes est justifié. La législation prescrit pour cette raison que les bases de calcul servant à fixer le montant des taxes doivent être accessibles aux citoyens.

3.2.2 DÉTERMINATION DE LA SOLUTION CAUSALE (TAXE AU SAC OU AU POIDS)

Un groupe de travail inter-périmètres composé de représentants des instances politiques et techniques s'est penché sur les solutions possibles de mise en application du principe de causalité. Seuls deux approches sont possibles, soit la taxe au sac ou la taxe au poids.

Comparatif succinct:

Taxe au sac	Taxe au poids
+ Régionalisation	++ Respect accru du principe de causalité
+ Respect du principe de causalité	+ Encouragement au tri
+ Encouragement au tri	- Aspect local
+ Pas d'investissements	- Investissements importants
+ Peu d'administration pour la commune	- Maintenance annuelle
+ Peu de contraintes techniques	- Sensible au vandalisme
+ Mise en application relativement facile	- Importante gestion administrative
+ Maintien du système de collecte habituel	- Suppression de la collecte au porte-à-porte

Dans un but de simplicité, le groupe de travail propose d'introduire la **taxe au sac** basée sur un concept régional élargi. Ce principe présente également les avantages suivants:

- diminution des coûts (acquisition des sacs, logistique, gestion administrative, etc.)
- communication simplifiée (journaux communaux, par voie de presse, site WEB, etc.)
- réponse appropriée au risque de tourisme des déchets. Le phénomène est pratiquement éradiqué si un maximum de communes adhère à ce concept.

3.2.3 APPROCHE RÉGIONALE DE LA LOGISTIQUE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

La gestion administrative, la logistique et l'encaissement de la taxe sont des éléments qui peuvent être onéreux si chaque commune introduit son propre système. La régionalisation permet de réduire drastiquement les frais liés à ces éléments. Il a été décidé de collaborer avec un mandataire qui procédera à:

- la fabrication des sacs,
- leur stockage,
- leur commercialisation,
- l'encaissement de la taxe,

tout en assurant une gestion rigoureuse et transparente des flux financiers.

La coordination pour cette phase a été confiée par les périmètres de gestion des déchets à TRIDEL, usine d'incinération vaudoise en main des communes.

Un cahier des charges très détaillé concernant la production des sacs a été transmis aux entreprises suisses pouvant se prévaloir d'y répondre. L'attribution du marché sera effectuée début juillet.

Une rétrocession du montant de la vente des sacs sera effectuée aux communes du périmètre en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire.

3.2.4 COORDINATION RÉGIONALE ET MISE EN APPLICATION

Le sac régional sera décliné en 4 grandeurs conventionnelles, soit:

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 10.- (2013)
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 20.-
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 38.-
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	Fr. 30.-

Identique pour toutes les communes qui participent à la régionalisation, ce sac pourra être acquis dans toutes les grandes surfaces, beaucoup de petits commerces et dans les administrations.

Les lettres d'intention des communes des périmètres de Valorsa - Sadec et Gedrel laissent présager qu'environ de 200 communes (environ 480'000 habitants) pourraient participer au concept régional harmonisé, avec une mise en application probable dès le 1^{er} janvier 2013.

A cet effet, les sacs régionaux seront à disposition des consommateurs dès mi-décembre dans la plupart des commerces et devront être utilisés dès le 1^{er} janvier 2013.

Une mise en application simultanée dans le plus grand nombre de communes possible limitera sensiblement le tourisme des déchets. Il simplifiera la mise en application

administrative et financière du concept. Cependant, il sera possible d'adhérer ultérieurement au présent concept. Chaque commune devra, à cet effet, signer une convention fixant les modalités techniques et financières avec son périmètre de gestion des déchets.

4 Quels déchets pour quel financement

On entend par **déchets urbains** les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Les frais de traitement des déchets urbains doivent être couverts intégralement par une taxe à la quantité (taxe au poids ou taxe au sac) et par une taxe forfaitaire.

On entend par **autres déchets** les déchets produits tels que déchets spéciaux, déchets de voirie. **Les frais de traitement de ces déchets, qui ne sont pas des déchets urbains, peuvent être couverts par la fiscalité.**

D'autres déchets sont à éliminer par leur détenteur direct qui en assure le financement. On peut admettre que de petites quantités provenant des ménages soient prises en charge par la commune. Mais certaines communes refacturent tout ou partie des frais engendrés pour :

Autres déchets soumis à contrôle tels que:

- les appareils électriques et électroniques **OREA**
- les composants de véhicules (pneus - batteries - etc.) et les cycles
- les déchets liés à des activités économiques particulières
- les déchets de chantier
- les déchets inertes
- les chutes de production

Sous-produits animaux

- les déchets carnés et autres sous-produits animaux ou cadavres d'animaux (qui peuvent être également facturés au détenteur)

Il faut relever qu'un certain nombre de détritiques, appelés communément déchets, ne peuvent entrer dans la comptabilité communale au niveau du compte d'élimination des déchets urbains, mais doivent être affectés directement à leurs comptes respectifs.

Représentation du financement de l'élimination des déchets

Déchets

Déchets Urbains
(déchets produit par ménage ou analogue)
Ordures ménagères (déchet incinérables)
Objets encombrants (incinérables)
Déchets valorisables, recyclables (verre, PET, papier carton, ...)

Autres Déchets
Déchets de voirie
Déchets spéciaux (piles, batteries, résidus chimiques, huiles, ampoules,...)

Autres charges de fonctionnement

Frais administratifs en relation directe
Collecte, transport et traitement des déchets (incinérables / valorisables)
Poste de collecte(amortissement)
Véhicules collecteurs (amortissement)
Informations et communications annuelles

Frais administratifs (déchets non Urbains)
Collecte, transport et traitement des déchets non urbains

Financement

Taxe proportionnelle
Taxe au sac
selon concept régional

Taxe forfaitaire
à l'habitant / entreprise
(Exonération si <18 ans)

Impôt

5 Proposition municipale

Après une analyse complète et dans le cadre de l'unification régionale, la Municipalité a procédé à la révision du règlement communal sur la gestion des déchets et propose d'introduire la taxe au sac accompagnée d'une taxe forfaitaire à l'habitant dès le 1^{er} janvier 2013.

6 Avis de la Municipalité

- De par le principe de causalité, chacun aura la responsabilité de ses propres déchets.
- Le concept d'élimination des déchets amènera chacun à participer aux frais engendrés par la gestion des déchets, y compris les entreprises sises sur le territoire communal.
- Le concept retenu va inciter les citoyens à mieux trier les déchets, mais aussi à changer leur comportement dès l'achat en suivant l'adage qui dit "le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit".
- Le système proposé va permettre de réduire sensiblement le tonnage des déchets incinérables et les coûts qui leur sont liés.
- La taxe incitera les citoyens à retourner dans les commerces tous les déchets dont l'acquisition est soumise au paiement d'une taxe anticipée de recyclage (TAR) tels que piles et batteries, néons et ampoules économiques, appareils électriques et électroniques, PET, etc.
- Les citoyens continueront à être sensibilisés à la gestion des déchets non seulement au niveau communal, mais aussi globalement au niveau régional (par des actions en collaboration avec Valorsa).
- Pour des raisons de simplification et de diminution des coûts administratifs, la taxe forfaitaire sera appliquée "à l'habitant".
- La taxe forfaitaire à l'habitant offrira une "compensation sociale" pour les familles en exonérant les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans.
- Les taxes d'élimination des déchets sur le principe de causalité, et en particulier la taxe au sac, devraient être introduites, selon la volonté cantonale, dans un grand nombre de communes avoisinantes du périmètre, dès le 1^{er} janvier 2013.

Gestion des déchets au niveau de la commune - mesures d'accompagnement

L'introduction du principe de causalité va inciter les citoyens à changer leurs comportements et leurs habitudes. Dans le cadre des mesures d'accompagnement nécessaires, la Municipalité s'engage à:

- poursuivre le programme de communication destiné à tous les citoyens et aux entreprises, avec l'appui du périmètre de gestion des déchets,
- favoriser la formation en milieu scolaire et parascolaire avec l'appui de COSEDEC (Coopérative Romande de sensibilisation à la gestion des déchets - www.cosedec.ch),
- améliorer et optimiser les collectes de déchets au porte-à-porte :
 - ordures ménagères
 - déchets méthanisables
 - papier et carton
 - verre

- engager les actions nécessaires au bon développement de la déchèterie (accessibilité - infrastructures - services - etc.),
- mettre à disposition, périodiquement, une petite déchèterie décentralisée itinérante,
- élaborer de nouveaux concepts de récolte des déchets (écopoints) lors de travaux d'infrastructure ou de la réalisation de nouveaux quartiers,
- inciter les commerces à récupérer les emballages et déchets à la source en créant des points de collecte à disposition de leurs clients,
- obliger les commerces à récupérer leurs déchets spécifiques (obligation légale de reprendre gratuitement les appareils de la sorte proposée dans l'assortiment, même sans achat - OREA art. 4),
- sensibiliser les gérances et les concierges par une information ciblée et en fonction des sollicitations,
- prendre en considération les solutions régionales à venir permettant de maîtriser les coûts, voire de les diminuer par des actions concertées, comme par exemple la collecte de nouveau déchets valorisables, ou la collaboration pour une nouvelle déchèterie intercommunale,....
- contrôler le respect de l'application de la taxe au sac afin de maîtriser les coûts et éviter des opérations illégales et nocives pour l'environnement (tourisme des déchets - incinération individuelle - dépôts dans la nature - évacuation dans les WC - etc.) en apportant des mesures correctives.

Détermination des taxes sur le compte d'élimination des déchets urbains

Dès 2013, les frais d'élimination des déchets urbains seront assurés par la taxe au sac et par la taxe forfaitaire.

La taxe au sac sera perçue par la vente de sacs de collecte dans les commerces. Le prix de vente des sacs, uniforme dans tous les commerces, a été fixé d'entente entre les périmètres de gestion des déchets et le groupe de travail régional accompagnant le projet. Ce prix devrait être fixe pour une durée minimale de 5 ans :

17 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 10.- (2013)
35 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 20.-
60 litres	1 rouleau = 10 sacs	Fr. 38.-
110 litres	1 rouleau = 5 sacs	Fr. 30.-

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La taxe au sac ne peut couvrir, à elle-seule, l'entier des frais de l'élimination des déchets urbains, sauf au détriment d'un prix du sac très élevé, ce qui serait peu acceptable par le citoyen-consommateur. Dès lors il est nécessaire d'introduire une taxe forfaitaire.

Après une analyse des différentes possibilités de taxation forfaitaire (taxe au ménage, taxe au volume ECA, au m3 consommé, au nombre de pièce,...), la Municipalité a opté pour la taxe à l'habitant respectivement à l'entreprise. Tout citoyen inscrit au contrôle des habitants et toute entreprise sur territoire communal recevra un bordereau pour le paiement de la taxe forfaitaire. Ce choix permet une corrélation directe avec la production de déchets. Les avantages sont multiples, tant au niveau de l'acquisition de données de base et de la fiabilité des données (la statistique de la population est précise et mise à jour en continu), qu'au niveau du mode opératoire de facturation (semblable pour d'autres taxes) et la possibilité d'allègement directement lié à l'individu, comme par exemple l'exonération des enfants

jusqu'à 18 ans, afin de ne pas pénaliser les familles. Ainsi, efficace et simple au niveau de la gestion, la taxe forfaitaire permet une répartition homogène des frais résultant de la mise à disposition des infrastructures et de la logistique inhérente aux déchets. Elle sera adaptée afin de trouver, à moyen terme, l'équilibre du compte d'élimination des déchets.

Il n'est pas possible de connaître exactement à l'avance le coût de l'élimination des déchets. Des facteurs tels que la TVA, la RPLP (taxe routière pour les poids lourds), les hausses légales, les frais d'incinération, etc. influent directement sur les coûts. Une rétrocession est à recevoir sur la vente des sacs. Elle sera collectée au niveau régional par Tridel, puis redistribuée aux périmètres de gestion des déchets. Les communes percevront la rétrocession en fonction du tonnage de déchets collecté sur leur territoire. Ce montant dépendra en particulier du nombre de sacs consommés (c'est-à-dire vendus aux consommateurs) et du poids des sacs.

Il s'agira donc d'être le plus précis possible et la régulation s'effectuera en ajustant la taxe forfaitaire, le but étant de tendre vers l'équilibre à moyen terme. A cet égard, il faut compter avec une période de "réglage et d'affinage" de deux à trois ans, car la taxe est dépendante du montant de la rétrocession de la vente des sacs, du changement de comportement des citoyens et des reports de charges sur d'autres filières.

Les montants maximums des taxes sont précisés dans le règlement. Ils ont été fixés de façon à tenir compte d'adaptations ultérieures résultantes de changements de la législation en la matière ou de facteurs extérieurs tels que les hausses légales. La Municipalité est compétente pour le calcul de ces taxes, dans le cadre du respect des montants indiqués.

Allègement de la taxe

La Municipalité a édicté une directive traitant des possibilités d'allègement de la taxe, afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin. Si la personne taxée ne peut faire face à ses obligations, se trouve à l'assurance invalidité (AI), aux prestations complémentaires (PC) ou au revenu d'insertion (RI), elle pourra contacter le service social communal afin d'exposer sa situation.

En cas de naissance, selon l'annexe n°2 au règlement sur la gestion des déchets, des rouleaux de sacs seront offerts au représentant légal de l'enfant afin d'adoucir les charges financières dues à l'élimination des couches.

Les personnes devant porter des protections contre l'incontinence pourront également demander des mesures d'allègement.

Gestion des déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire communal devront s'adapter au nouveau concept. Tout comme les ménages, elles seront assujetties à une taxe forfaitaire, dite « entreprise ».

Les **entreprises** devront conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera la prestation directement à l'entreprise concernée.

Les **petites entreprises**, assimilées à un ménage (tant en volume qu'en qualité des déchets), seront aussi soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et mettront leurs déchets dans des sacs officiels taxés.

Cette façon de procéder permettra de limiter le nombre de véhicules de ramassage des déchets circulant dans la commune et de rationaliser l'opération de collecte. Elle est conforme au principe de causalité, et est basée sur les articles 15 et 19 de la LGD.

Surveillance - contrôle

Chaque commune a le devoir de procéder au contrôle de ses déchets. A cet effet, en vertu de la législation, un ou plusieurs employés communaux seront assermentés. Ces personnes pourront constater les éventuels fauteurs, ouvrir les sacs à déchets et rechercher les indices pour déterminer le propriétaire. Ces éléments seront dûment consignés et photographiés. La Municipalité pourra dès lors sanctionner par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau règlement sur la gestion des déchets.

Les périmètres de gestion des déchets organiseront également un contrôle régional de la gestion des déchets.

Entrée en vigueur de la taxe, abaissement de la fiscalité

Jusqu'en 2012, le financement du compte 450 était assuré par la fiscalité. La perception d'une taxe affectée sur les déchets va réduire le montant qui était auparavant prélevé par la fiscalité. La Municipalité traitera ce sujet dans le cadre de la révision de l'arrêté d'imposition.

Règlement communal sur la gestion des déchets

Le règlement sur la gestion des déchets (cf. annexe 1) a été revu et adapté au nouveau concept et à la législation en vigueur. Il a été soumis au SESA pour examen en date du 31 juillet 2012.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement et fera l'objet d'une publication dans la FAO. La Municipalité table sur une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

7 Conclusions

La Municipalité souhaite par le présent préavis se mettre en conformité avec le droit fédéral et cantonal ainsi que favoriser le tri sélectif des matières recyclables dans le respect de l'environnement. Notre commune participera ainsi également à l'effort collectif régional.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Crissier vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal N° 17/2011-2016 du 20 août 2012,
- Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. Conformément au concept régional de taxation des déchets, d'autoriser la Municipalité à mettre en application, sur le territoire communal, la taxation au sac dès le 1^{er} janvier 2013
2. Conformément au concept régional de taxation des déchets, d'autoriser la Municipalité à mettre en application, sur le territoire communal, la taxation forfaitaire dès le 1^{er} janvier 2013
3. D'accepter le règlement communal sur la gestion des déchets
4. D'accepter l'annexe n°1 au règlement sur la gestion des déchets pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire d'élimination des déchets (par habitant / par entreprise)
5. D'accepter l'annexe n°2 au règlement sur la gestion des déchets pour l'allègement de la taxation d'élimination des déchets
6. D'annuler tous les précédents règlements concernant la gestion des déchets
7. D'approuver ce préavis comme réponse à la motion de M. Mühlethaler « Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets »

Adopté par la Municipalité en séance du 20 août 2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Responsable du préavis : Mme N. Jaton, municipale

Pièces jointes :

- 1- Règlement communal sur la gestion des déchets
- 2- Annexe n°1 au règlement sur la gestion des déchets pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire (par habitant / par entreprise)
- 3- Annexe n°2 au règlement sur la gestion des déchets pour allègement de la taxation d'élimination des déchets
- 4- Bases légales fédérales et cantonales

Glossaire:

LPE: Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement

LGD : Loi cantonale sur la Gestion des Déchets

RLGD : règlement de la Loi cantonale sur la Gestion des Déchets

Valorsa: périmètre de gestion des déchets. Composé des 101 communes de l'ouest du canton, il comporte ~180'000 habitants [www.valorsa.ch]

Sadec: périmètre de gestion des déchets. Composé de 61 communes de La Côte, il comporte ~101'000 habitants [www.sadec.ch]

Gedrel: périmètre de gestion des déchets. Composé de 11 communes de l'agglomération lausannoise y compris Lausanne, il comporte ~182'000 habitants.

Tridel: usine d'incinération cantonale située à Lausanne [www.tridel.ch]

SESA: service des eaux, sols et assainissement, en charge de la gestion cantonale des déchets [www.dse.vd.ch]

Pièce n°1 : Règlement communal sur la gestion des déchets

(Document annexé)

Pièce n°2 :

Annexe n°1 au règlement sur la gestion des déchets pour le calcul et l'encaissement de la taxe forfaitaire (par habitant / par entreprise)

¹Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée à l'habitant, respectivement à l'entreprise.

²Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

³Les résidents secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire identique aux résidents permanents.

⁴La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :

- 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
- 50 % pour une arrivée le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

⁵Les entreprises feront éliminer leurs déchets par une entreprise spécialisée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la "taxe forfaitaire entreprise". Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

⁶Les petites entreprises, dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'un ménage (tant en volume qu'en qualité des déchets), sont soumises à la "taxe forfaitaire entreprise" et pourront, si elles le désirent, éliminer leurs déchets dans des sacs taxés et ainsi bénéficier de la collecte porte-à-porte. Une annonce sera faite par l'entreprise aux services communaux. En cas de modification de ses déchets, tant en quantité qu'en qualité, l'entreprise a l'obligation de s'annoncer aux services communaux et de se conformer, d'elle-même, à l'alinéa 5. Des contrôles seront réalisés par les services communaux. En cas de production de déchets non équivalents à ceux d'un ménage, la Municipalité pourra en tout temps imposer à la petite entreprise de se conformer à l'alinéa 5 et d'éliminer ses déchets par une entreprise spécialisée. De plus, si la petite entreprise se situe dans une zone hors collecte ménagère, alors elle devra se conformer à l'alinéa 5 et éliminer ses déchets par une entreprise spécialisée. La taxe forfaitaire, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

⁷Montant annuel de la taxe forfaitaire individuelle au 1^{er} janvier 2013: Fr. 90.- TTC

⁸Montant annuel de la taxe entreprise au 1^{er} janvier 2013: Fr. 200.- TTC

Pièce n°3 :

Annexe n°2 au règlement sur la gestion des déchets pour allègement de la taxation d'élimination des déchets

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription à l'office de la population, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le service social afin d'exposer leur situation.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le service social afin d'exposer leur situation.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation médicale, acquérir des rouleaux de sacs à prix réduit au CMS.

Pièce n°4 : Bases légales fédérales et cantonales

LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT [LPE] DU 7 OCTOBRE 1983 (ETAT LE 1^{ER} AOÛT 2010)

Art. 2 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 7 Définitions

.....

⁶ Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

^{6bis} L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.

^{6ter} Par utilisation, on entend toute opération impliquant des substances, des organismes ou des déchets, notamment leur production, leur importation, leur exportation, leur mise dans le commerce, leur emploi, leur entreposage, leur transport et leur élimination.

.....

Chapitre 4 Déchets

Section 1 Limitation et élimination des déchets

Art. 30 Principes

¹ La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

² Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

³ Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

....

Section 2 Planification de la gestion des déchets et obligation d'éliminer

Art. 31 Planification de la gestion des déchets

¹ Les cantons planifient la gestion de leurs déchets. Ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations.

² Ils communiquent leurs plans de gestion des déchets à la Confédération.

...

Art. 31b Elimination des déchets urbains

¹ Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons. En ce qui concerne les déchets pour lesquels des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers, leur élimination est régie par l'art. 31c.

...

Art. 31c Elimination des autres déchets

¹ Les autres déchets doivent être éliminés par le détenteur. Il peut charger un tiers d'assurer cette élimination.

...

Section 3 Financement de l'élimination des déchets

Art. 32 Principe

¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières.

² Si le détenteur ne peut être identifié ou s'il est dans l'incapacité, pour cause d'insolvabilité, de satisfaire aux exigences au sens de l'al. 1, les cantons assument le coût de l'élimination.

Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction:

- a. du type et de la quantité de déchets remis;
- b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets;
- c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;
- d. des intérêts;
- e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

² Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

³ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

LOI CANTONALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS [LGD] DU 5 SEPTEMBRE 2006

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11 Règlements communaux

Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets, soumis à l'approbation du chef du département concerné.

Art. 12 Devoir de collaborer

¹ Les communes et les exploitants des installations ont l'obligation de collaborer pour assurer une gestion des déchets qui soit respectueuse de l'environnement, favorise les économies et la production d'énergie et permette la récupération des matières premières. En cas de litige ou à défaut d'entente, le département tranche.

² Les communes coordonnent leurs règles d'application et leurs activités liées à l'exécution de la loi, notamment dans le cadre des périmètres de gestion.

TITRE II ELIMINATION DES DECHETS

Chapitre I Des catégories de déchets

Section I Déchets urbains, déchets de voirie et boues d'épuration

Art. 14 Tâches des communes

¹ Les communes gèrent conformément au plan les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration.

² Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

³ Elles informent leurs administrés sur l'organisation qu'elles mettent en place.

⁴ Elles veillent à l'accessibilité du dispositif pour l'ensemble de la population.

Art. 15 Délégation de tâches

¹ Les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'article 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions.

² Elles peuvent confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan.

Section II Déchets spéciaux

Art. 19 Elimination

¹ Les ménages retournent en priorité aux fournisseurs les déchets spéciaux qu'ils détiennent. En cas de non reprise, ils les déposent dans un poste public de collecte.

² Les autres détenteurs ont l'obligation d'éliminer à leurs frais les déchets spéciaux

a. soit en les retournant aux fournisseurs;

b. soit en les traitant par leurs propres moyens conformément aux prescriptions;

c. soit en les remettant à une entreprise d'élimination autorisée.

TITRE III FINANCEMENT

Art. 30 Principes

¹ Le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 SEPTEMBRE 2006 SUR LA GESTION DES DÉCHETS [RLGD] DU 20 FÉVRIER 2008

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6 Organisation communale et règlements communaux

¹ Les communes veillent à la bonne organisation et à l'entretien de leurs installations d'élimination des déchets (ci-après : installations), et notamment de leurs centres de ramassage (ci-après : déchèteries).

² On entend par déchèterie toute installation de collecte sélective des déchets, clôturée et surveillée.

³ Les communes adoptent un règlement sur la gestion des déchets conforme à l'état de la technique et aux dispositions légales, notamment aux prescriptions de la législation fédérale en matière de financement (application du principe de causalité). Elles le mettent à jour selon les nouvelles données techniques et juridiques.

TITRE IV ELIMINATION DES DÉCHETS

Chapitre I Des catégories de déchets

SECTION I DÉCHETS URBAINS

Art. 12 Déchets recyclables et déchets combustibles

¹ Les communes veillent au tri et à la valorisation du verre, du papier, des métaux et des textiles, ainsi que des autres types de déchets détenus par les ménages dont la valorisation est techniquement possible, économiquement supportable et plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient leur élimination et la production de biens nouveaux.

² Elles veillent à ce que les déchets urbains combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser autrement.